

Mémorandum de la délégation française au Comité intergouvernemental (Bruxelles, 14 octobre 1955)

Légende: Le 14 octobre 1955, la délégation française au Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine rédige un mémorandum dans lequel elle précise les modalités d'établissement d'un marché commun général en Europe.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles. Négociations des traités instituant le CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental : commission du marché commun, des investissements et des problèmes sociaux, mi-octobre 1955, CM3/NEGO/039.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_de_la_delegation_francaise_au_comite_intergouvernemental_bruelles_14_octobre_1955-fr-cobd3af2-7681-43cb-a127-5c34e06a77e9.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Mémorandum de la délégation française au Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine sur l'établissement d'un marché commun général (Bruxelles, 14 octobre 1955)

I. Déclaration générale

1. L'objet d'un marché commun européen doit être de créer une vaste zone de politique économique commune constituant une puissante unité de production et permettant une expansion continue, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie.
2. De telles conditions ne peuvent être obtenues que s'il est mis fin aux pratiques par lesquelles la concurrence est faussée entre les producteurs, s'il s'établit une coopération des états en vue d'une politique monétaire, d'une politique de conjoncture et d'une politique d'expansion et de progrès social communes, si les états réunis dans cette Communauté adoptent vis-à-vis des pays tiers une politique commerciale concertée.
3. En établissant des conditions de concurrence normales et en assurant un développement harmonieux de l'ensemble des économies intéressées, il sera possible de parvenir par étapes successives à la suppression de toutes les protections de nature contingente ou douanière, qui font actuellement obstacle aux échanges et qui morcellent l'économie européenne.
4. Les problèmes que suscitera cette intégration économique générale sont trop complexes, les mesures qu'ils exigeront sont de nature trop diverse, les transformations techniques ou économiques de toute nature que doit nécessairement entraîner le processus d'intégration risquent d'être d'une ampleur trop grande pour qu'on puisse fixer d'un seul coup dans tous ses détails le plan de cette intégration. Aussi conviendrait-il tout d'abord de définir avec précision les progrès à accomplir dans l'intégration européenne au cours d'une première étape de quatre ans — d'établir immédiatement les organismes auxquels sera confiée la tâche de veiller sur le déroulement de cette première étape — de leur confier en même temps la mission de préparer et de proposer aux gouvernements, sur la base de l'expérience qu'ils auront acquise, les mesures qui permettraient d'accomplir entièrement l'intégration économique européenne. Ces propositions en vue d'un nouvel accord gouvernemental devraient être telles que l'intégration puisse être parachevée dans un délai de l'ordre de dix années, selon les conditions et objectifs esquissés par la présente déclaration.

II. Première étape du marché commun

1. Conditions de travail

Il est essentiel, à la fois pour le fonctionnement correct de la concurrence et pour l'amélioration du niveau de vie des travailleurs, d'éliminer certaines disparités dans les conditions de travail existant aujourd'hui.

Dans cet ordre d'idées, le gouvernement français considère comme essentielles :

- la ratification par les états membres qui ne l'ont pas encore ratifiée et l'application effective de la convention basée sur l'égalité des salaires masculins et féminins;
- la fixation uniforme du nombre d'heures de travail hebdomadaires à partir duquel sont appliquées des majorations par heure supplémentaire, et l'unification du taux de ces majorations sans préjudice de la durée légale du travail dans chacun des pays;
- l'uniformisation de la durée des congés payés et du régime de rémunération des jours fériés.

Ces mesures devraient être mises en vigueur au cours de la première étape de quatre ans, suivant une progressivité qui fasse coïncider le début de leur réalisation avec les premières réductions des droits de douane et leur réalisation complète avec la fin de la première étape.

En outre, la norme européenne de sécurité sociale devrait être mise en vigueur, au niveau le plus élevé actuellement étudié avant la fin de la première étape de quatre ans.

2. Fonds de réadaptation et d'investissement

Il est indispensable de prévoir la création d'un organisme financier doté des moyens nécessaires pour faciliter les transformations de structures économiques résultant de l'abaissement progressif des barrières douanières. Un fonds européen d'investissement devrait donc être constitué ; ses attributions seraient fixées de manière assez large pour lui permettre d'intervenir dans les diverses catégories d'opérations prenant leur origine dans le Marché commun.

a. C'est ainsi que le fonds pourrait aider au financement d'opérations de rationalisation et de spécialisation pouvant conduire à une meilleure division du travail entre les producteurs des états membres et, d'une manière générale, aux investissements permettant de constituer des unités de production assez puissantes pour faire face aux besoins d'un marché élargi.

b. Le fonds permettrait, d'autre part, de financer des travaux d'équipement ou d'aménagement d'utilité générale : dans ce cadre, il pourrait accorder des prêts pour le développement de régions sous-développées dans la mesure où leur mise en valeur est reconnue conforme à l'intérêt commun des pays membres.

c. Le fonds faciliterait en outre des opérations de réadaptation et de conversion résultant de l'ouverture progressive des frontières.

d. Enfin, pourraient y être imputées les indemnités versées à la main-d'œuvre pour faciliter son reclassement.

Sur ces deux derniers points, les règles et les méthodes du fonds pourraient utilement s'inspirer de celles qui sont actuellement en vigueur dans la CECA.

En principe, le concours du fonds serait réservé à des opérations présentant un caractère certain de rentabilité; il serait en outre subordonné à des concours nationaux d'importance au moins égale.

Quant aux moyens financiers utilisés, ils devraient comporter toute une gamme de mesures allant du prêt, de la bonification d'intérêt ou de la garantie des emprunts à la subvention pure et simple, dans le cas notamment des indemnités de reclassement aux travailleurs.

Le fonds opérerait comme une véritable banque d'investissement européenne. Il disposerait d'un capital fourni en première ligne par une contribution budgétaire des états participant au Marché commun, auquel viendrait s'ajouter les produits d'émissions d'emprunts sur le marché financier de ces pays et éventuellement des pays tiers.

Une source supplémentaire de revenus pourrait être l'affectation au fonds d'une fraction des recettes douanières perçues par les états sur leurs échanges mutuels.

3. Règles de concurrence

La suppression des barrières aux échanges ne peut être poursuivie, l'accroissement des échanges qui en résultera ne permettra une meilleure utilisation des ressources productives que si des garanties sont données dès le départ contre les pratiques de dumping et de double prix, les abus des ententes ou monopoles, ainsi que les traitements discriminatoires fondés sur la nationalité.

Les règles à adopter devront être mises au point de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les pratiques de cette nature puissent faire l'objet d'une interdiction effective en même temps qu'interviendra la première réduction de droits de douane.

4. Intervention des états

Doivent être reconnues comme incompatibles avec le Marché commun toutes les interventions des états tant sur les éléments des coûts de production que sur les opérations de commerce extérieur, qui tendraient à modifier les conditions de concurrence. Toute procédure qui n'aurait pas pour objet de corriger des distorsions, d'amortir des perturbations ou de limiter des écarts de prix préjudiciables au fonctionnement du marché ou des fluctuations de prix préjudiciables à l'expansion économique devrait être éliminée.

5. Droits de douane entre les pays membres

Les droits de douane devront être abaissés de 10 % au bout de la première année, de 10 % dix-huit mois plus tard et de 10 % au bout d'une nouvelle période de dix-huit mois.

Les réductions de droits devront affecter le taux moyen de protection de chacune des dix catégories entre lesquelles seront répartis tous les produits repris au tarif douanier.

6. Restrictions quantitatives

Une procédure d'élimination des restrictions quantitatives se développe à l'intérieur de l'Organisation européenne de coopération économique. Elle sera poursuivie jusqu'à son terme par les mêmes méthodes, au besoin grâce à une action concertée des pays participant au Marché commun.

7. Droits de douane vis-à-vis des pays tiers

Les pays qui établiront entre eux un marché commun doivent tendre à l'établissement d'une union douanière pratiquant un tarif douanier unique à l'égard des pays tiers. Ce tarif douanier sera en principe égal à la moyenne pondérée des tarifs existants. Il ne pourra être abaissé en-dessous de ce niveau que moyennant des concessions négociées avec les pays tiers.

Le rapprochement entre le tarif de chaque pays et le tarif commun final devra être effectué par étapes, selon une progressivité calquée sur celle de la réduction des droits de douane entre les pays participant au Marché commun. Pour éviter tout retard, la première adaptation du tarif extérieur pourrait être réalisée suivant une méthode simple, par exemple, par pondération des droits pour chaque produit, sans attendre la définition du tarif final.

Les négociations nécessaires entre les pays tiers et le groupe des pays membres du Marché commun devront être engagées dès la conclusion de l'accord.

8. Produits agricoles

La structure sociale à prédominance familiale de l'agriculture dans les pays membres, les éléments particuliers qu'introduisent les diversités de climat et d'habitude, le manque d'élasticité de la demande et le caractère artificiel du marché international pour certains produits agricoles, sont des éléments qui obligent, dans l'établissement du Marché commun, à traiter d'une façon particulière les produits agricoles. Au surplus, cette nécessité a été démontrée par l'expérience du Benelux.

Les produits agricoles n'ont pas fait l'objet, de la part de la Commission du marché commun, d'un examen aussi approfondi que les produits industriels. Aussi le présent mémorandum se bornera à formuler quelques principes généraux :

a. Le Marché commun ne peut pas être établi sans que, dès la première étape, certaines mesures intéressent les produits agricoles.

b. De telles mesures doivent tenir compte des caractéristiques particulières de la production et de la consommation des produits agricoles dans les pays membres.

c. Les mesures de réduction des obstacles aux échanges devront, pour un grand nombre de produits, s'accompagner d'une politique commune d'organisation des marchés.

9. Clauses de sauvegarde

En cas de difficulté tenant à la situation d'un produit particulier, ou à l'évolution de la balance des paiements, un pays pourra être autorisé soit à différer certaines réductions des entraves aux échanges, soit à rétablir certains contingents ou à relever certains droits de douane. De telles facilités devront être essentiellement temporaires.

La procédure qui sera adoptée devra être suffisamment souple pour que en cas d'urgence et de difficultés graves, certains obstacles aux échanges puissent être institués sans autorisation préalable, étant entendu que les mesures qui ne seraient pas reconnues fondées devraient être abrogées.

Pour faciliter le rétablissement de l'équilibre, les pays en situation excédentaire pourront être invités à dépasser le stade prévu d'abaissement des droits en vue d'apporter aux autres un concours utile aux solutions de leurs difficultés.

Aux fins d'application de ces ajustements, il sera procédé périodiquement à un examen des balances des paiements, des causes de déséquilibre et des remèdes appropriés.

III. Organisation à prévoir

L'instauration d'un marché commun conforme aux principes qui viennent d'être exposés exige, pour être menée à bonne fin, le strict respect des règles stipulées d'un commun accord et une judicieuse application des clauses de sauvegarde. Il importe à tous les intéressés, états et entreprises, que le jeu de ces garanties essentielles soit pleinement et correctement assuré.

A. A cet effet, un collège restreint de personnalités choisies de concert par les gouvernements en raison de leur compétence générale pourrait être appelé à exercer, en toute indépendance et en toute impartialité, une magistrature commune. Agissant en liaison avec les ministres compétents des états membres, il aurait pour mission, en s'entourant des consultations préalables nécessaires et sous réserve des contrôles appropriés tant sur les effets de son action que sur la conformité de celle-ci avec le traité signé avec les états membres, de veiller au respect des règles arrêtées d'un commun accord et de promouvoir la réalisation du marché commun.

Il aurait mission également de proposer à l'approbation des gouvernements l'ensemble des mesures nécessaires à la réalisation du Marché commun dans des conditions telles qu'à l'issue de la période initiale, elle puisse être parachevée dans un délai maximum de dix ans.

B. Un Fonds européen d'adaptation et de développement économique sera créé pour remplir les missions indiquées au paragraphe II-2 ci-dessus.